

STATUTS DE L'ASSOCIATION
«CLUB DES ENTREPRISES AULNE – PRESQU'ILE»

TITRE 1 : Objet de l'association

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et textes d'application, dénommée « Le Club des entreprises Aulne – Presqu'île ». Elle pourra être désignée par le sigle « C.E.A.P. ».

Art. 2 Objet

L'association a pour objet :

- D'organiser une relation efficace entre ses membres en vue de contribuer à leur développement
- D'être un lieu d'informations, d'échanges et de rencontres des membres dans un parfait esprit de transparence et de convivialité
- De favoriser les échanges entre tous les acteurs du territoire pour contribuer au développement économique et social du territoire concerné et à la valorisation du tissu économique local

Art. 3 Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'antenne de la chambre de commerce et d'industrie de Brest, 30 quai Charles de Gaulle, 29150 Châteaulin.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Art. 4 Activités de l'association

Dans le cadre de l'objet défini ci-dessus, l'association peut réaliser toute action utile à sa réalisation et notamment organiser toute information sur tout support, réunion, formation, conférence ou manifestation du même ordre utile aux membres à titre gratuit ou onéreux et plus généralement toute action utile au développement des entreprises du territoire concerné

Art. 5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 6 Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents, toute personne physique ou morale, versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Un membre adhérent a le droit de vote.
- Membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale pour les services rendus à l'association. Le membre ainsi désigné, participe de droit aux assemblées générales ordinaires. Un membre d'honneur n'a pas le droit de vote. Il est dispensé de cotisation.
- Membres partenaires ou bienfaiteurs, toute personne physique ou morale, pour l'apport d'une aide financière ou technique facilitant l'atteinte des objectifs de l'association. Un

membre partenaire ou bienfaiteur n'a pas le droit de vote. Le membre partenaire ou bienfaiteur agréé par le Conseil d'Administration est dispensé de cotisation.

Art. 7 Adhésion

Pour intégrer l'association, le futur membre adhérent doit adresser à l'association une demande écrite présentant son établissement et ses motivations quant à son adhésion à l'association. L'adhésion des nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Art. 8 Cotisation

Tout membre adhérent à l'association doit acquitter une cotisation annuelle déterminée lors de l'Assemblée Générale statutaire de l'année en cours. Cette cotisation correspond à une année civile et est payable à l'avance sur simple demande du Trésorier.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de toute catégorie se perd par :

- La démission notifiée au président de l'association
- La démission constatée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et notamment non-paiement des cotisations malgré deux rappels écrits
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux intérêts de l'association
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 10 Responsabilité des membres

Seuls les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent engager l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 11 Devoirs des membres

Tout membre a pour devoirs :

- De participer à tous les travaux en assistant aux assemblées
- D'œuvrer en toute circonstance au bénéfice de l'association, conformément à son éthique
- De ne jamais engager l'association s'il n'a pas été expressément désigné pour cela par le Conseil d'Administration

Les manquements à ces règles peuvent faire l'objet d'une mesure de radiation telle que prévue à l'article 9.

TITRE 3 RESSOURCES ET DEPENSES

Art. 12 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de toutes origines qu'elle peut obtenir
- Des dons et aides privées que l'association peut recevoir
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Sur délibération de l'assemblée générale, elle peut emprunter.

40 27 6

Art. 13 Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être strictement consacrées à l'objet associatif. Les fonctions de membre du conseil et du bureau sont entièrement bénévoles. Les frais effectivement engagés par eux peuvent être remboursés sur justification. Ceux-ci doivent être exposés dans le rapport financier annuel.

TITRE 4 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 14 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres détenant un droit de vote à l'Assemblée Générale. La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou en cas d'empêchement par un membre désigné par le conseil d'administration.

Elle ne pourra délibérer valablement que si un quart des membres sont présents. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle délibère notamment sur le rapport moral, le rapport financier et les comptes annuels. Elle fixe le montant des cotisations et les orientations de l'association pour l'année à venir.

Elle élit les membres du conseil d'administration au scrutin secret.

Art. 15 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au minimum. Ses membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres du conseil est de deux ans. Il est renouvelable. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont écrites et indiquent l'ordre du jour de la réunion. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale pour les statuts. Il est notamment chargé :

- De l'exécution des décisions et des orientations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- De la préparation des ordres du jour des assemblées générales et des rapports et comptes qui leur sont proposés
- De la proposition de règlement intérieur et des modifications de statuts.

Le conseil autorise le président à ester en justice et définit les pouvoirs qu'il délègue aux membres du bureau et en particulier au président et au trésorier.

3 CP
FJ
CS

Art. 16 Le bureau

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret les membres qui composent son bureau.

Ce bureau est composé :

- du président
- du trésorier
- du secrétaire.

Il peut lui être ajouté tout autre adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans. Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil.

Art. 17 L'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres adhérents. Elle délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

Art. 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association

TITRE 5 DISSOLUTION

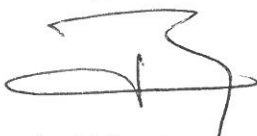
Art. 19 Dissolution

La dissolution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses avoirs sans que les membres de l'association puissent en recevoir une part quelconque autre que le strict remboursement des frais engagés pour l'association. L'actif éventuellement restant sera attribué à une ou des associations poursuivant un but d'intérêt général.

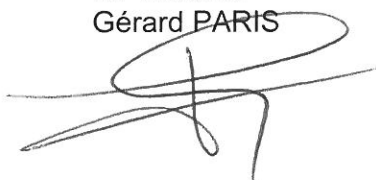
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 18 juin 2012.

Fait au Faou, le 18 juin 2012

Le Président
Philippe GASTOUD



Le Trésorier
Gérard PARIS



Le Secrétaire
Christophe JACQUET

